

Référence courrier :
CODEP-CHA-2022-033874

À l'attention de

CHR METZ THIONVILLE
1, Rue du Friscaty
57100 Thionville

Châlons-en-Champagne, le 12 juillet 2022

Objet : Inspection de la radioprotection – Médecine nucléaire (autorisation CODEP-CHA-2020-014825 du 12 mars 2020)
Inspection n° INSNP-CHA-2022-0197 du 1^{er} juillet 2022

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **M570005**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre service de médecine nucléaire a eu lieu le 1^{er} juillet 2022 sur le site de Thionville.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement, au sein du service de médecine nucléaire.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service. Ils ont notamment rencontré le Directeur des Ressources Humaines Adjoint, le responsable du service, le responsable Qualité, la cadre de santé, le radiopharmacien, la radiophysicienne et la Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

Il ressort de l'inspection que le sujet de la radioprotection, tant dans le fonctionnement du service que dans les opérations de contrôle, est bien maîtrisé et bénéficie d'un suivi régulier.

Les inspecteurs ont noté les travaux engagés sur l'optimisation des doses délivrées aux patients.

La seule demande concerne la gestion des accès du personnel non classé en zone surveillée ou contrôlée.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Règles générales d'exploitation

Article R. 4451-32 du Code du Travail et article 19 de la décision ASN n°2014-DC-463

La réglementation en vigueur encadre les conditions d'accès aux zones surveillées et contrôlées, notamment pour les travailleurs non classés. De plus, les services de médecine nucléaire ne sont accessibles que pour des personnes qui y sont associées. Hors, les inspecteurs ont constaté que l'accès au service de médecine nucléaire se fait via un simple interrupteur et que le personnel non classé peut y accéder librement.

Demande II.1 : veiller à n'autoriser les accès en zone surveillée et contrôlée verte qu'aux personnels classés et s'ils sont non classés, nominativement désignés par l'employeur.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Recueil des doses délivrées aux patients

Observation III.1 : les inspecteurs ont consulté la note concernant les travaux menés sur l'optimisation des protocoles d'imagerie des scanners et sur les doses délivrées aux patients. Toutefois, les médianes des valeurs relevées sont légèrement supérieures aux Niveaux de Référence Diagnostiques sur plusieurs types d'acte. Les inspecteurs ont noté que des travaux d'optimisation ont spécifiquement été engagés.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

D. LOISIL